



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

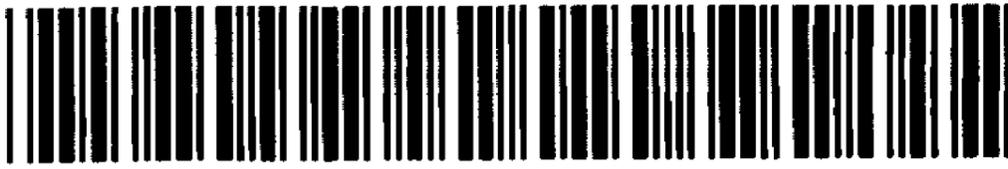
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 24736

Nom ou dénomination : SASU GOLD & CIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2015 sous le numéro de dépôt 110360



1511045702

DATE DEPOT : 2015-11-30  
NUMERO DE DEPOT : 2015R110360  
N° GESTION : 2015B24736  
N° SIREN :  
DENOMINATION : SASU GOLD & CIE  
ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/10/14  
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT  
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



## Certificat de dépôt des fonds

La banque CREDIT DU NORD SA , au capital de 890262248 EUR. ayant pour numéro unique d'identification 456504851, et ayant son siège social à Lille, 22 place RIHOUR, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000€ (deux mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU GOLD & CIE
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Friville Escarbotin

,le 14/10/2015

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

~~CREDIT DU NORD  
Friville Escarbotin  
46, Pl J-Jaurès - 59631 Friville Escarbotin  
Tél. : 03 20 61 22 70~~

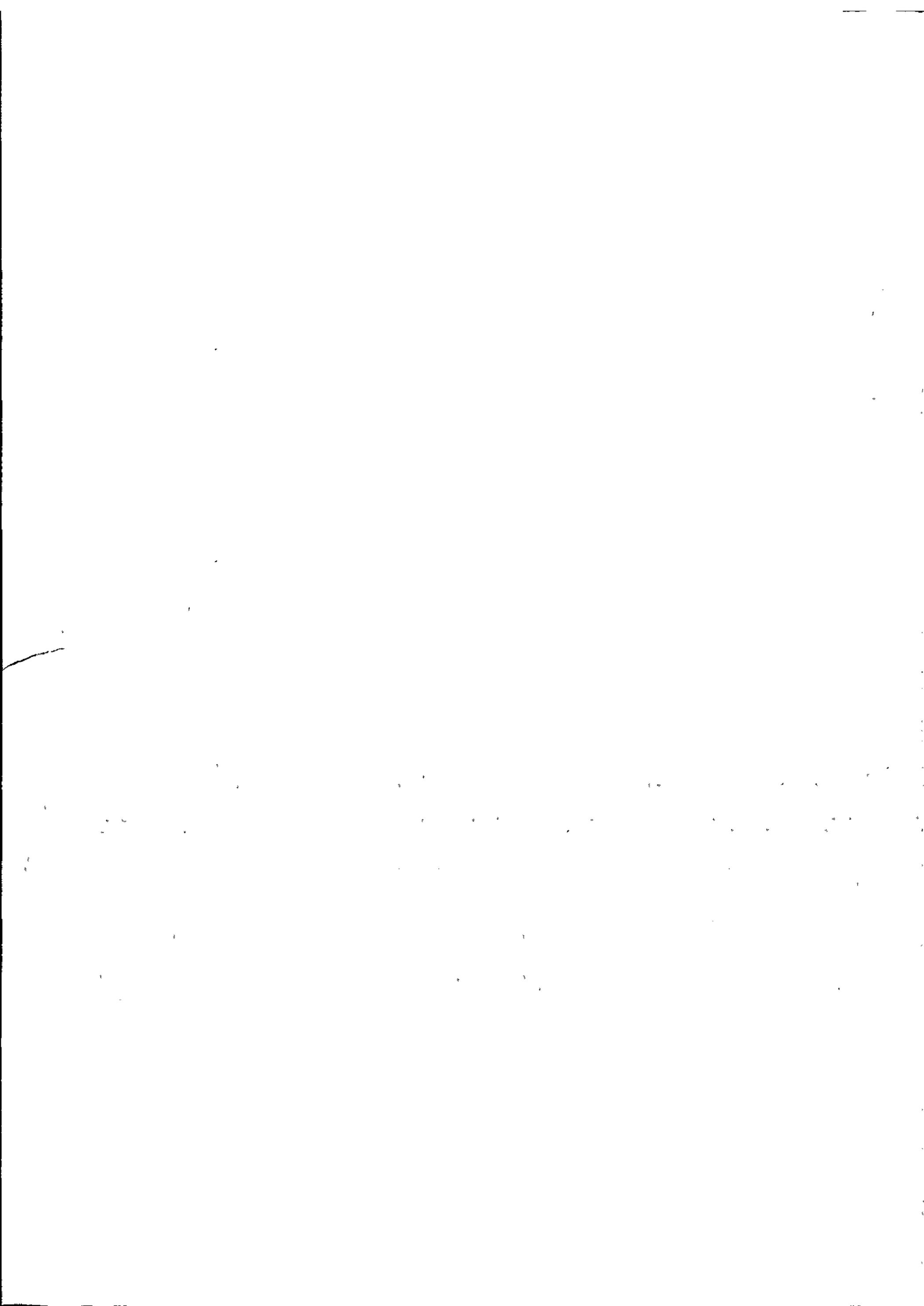


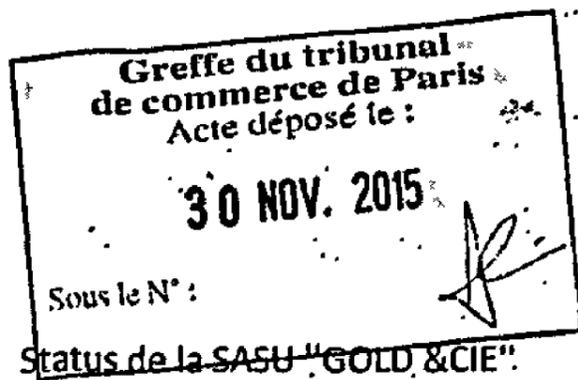
1951  
1952  
1953  
1954



1511045701

DATE DEPOT : 2015-11-30  
NUMERO DE DEPOT : 2015R110360  
N° GESTION : 2015B24736  
N° SIREN :  
DENOMINATION : SASU GOLD & CIE  
ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/10/06  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE : PZ





UASU 6/10/2015 PZ

CA 14/10/2015 AT

ASB 247 36

RMO 360

Le soussigné, Monsieur BERAT Raphaël né le 20/06/1976 à Epernay de nationalité: Française, célibataire; demeurant: au N° 76 de la chute des eaux 51140 Prouilly a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de fabrication, vente ou achat d'ouvrages en métaux précieux de doublage ou de placage de l'or, de l'argent ou du platine.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est SASU GOLD & CIE

#### ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 75008 66 avenue des Champs Elysées Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### ARTICLE 5 **Durée**

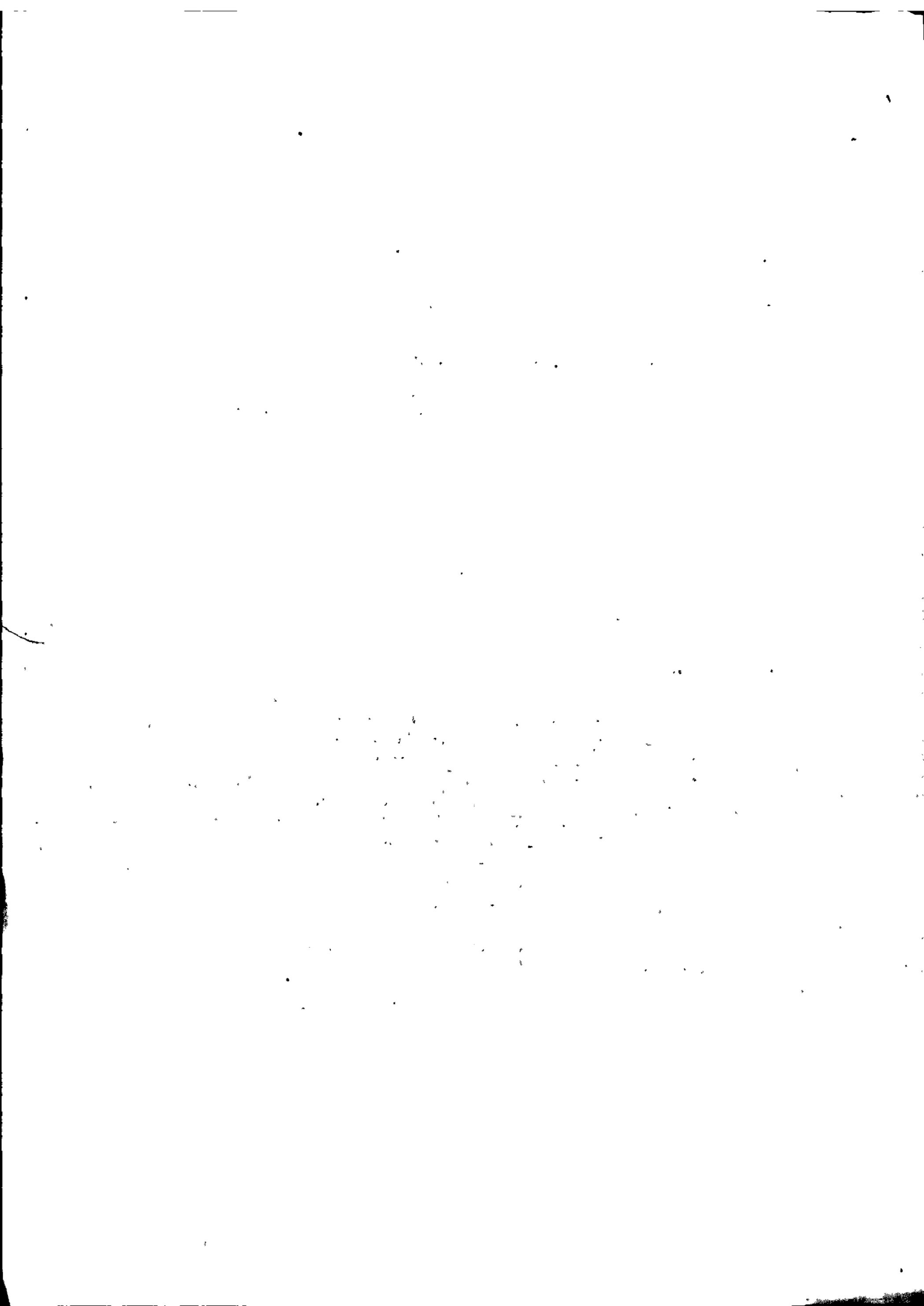
La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 6 **Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 2000 euros correspondant à 20 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit du Nord agence de Friville Escarbotin

RIB



#### **ARTICLE 7 Capital social**

Le capital social est fixé à 2000 euros, divisé en 20 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

#### **ARTICLE 9 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 10 Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### **ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

#### **ARTICLE 12 Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Monsieur BERAT Raphaël né le 20/06/1976 à Epernay de nationalité Française, célibataire; demeurant: au N° 76 de la chute des eaux 51140 Prouilly. Sa rémunération est gratuite.

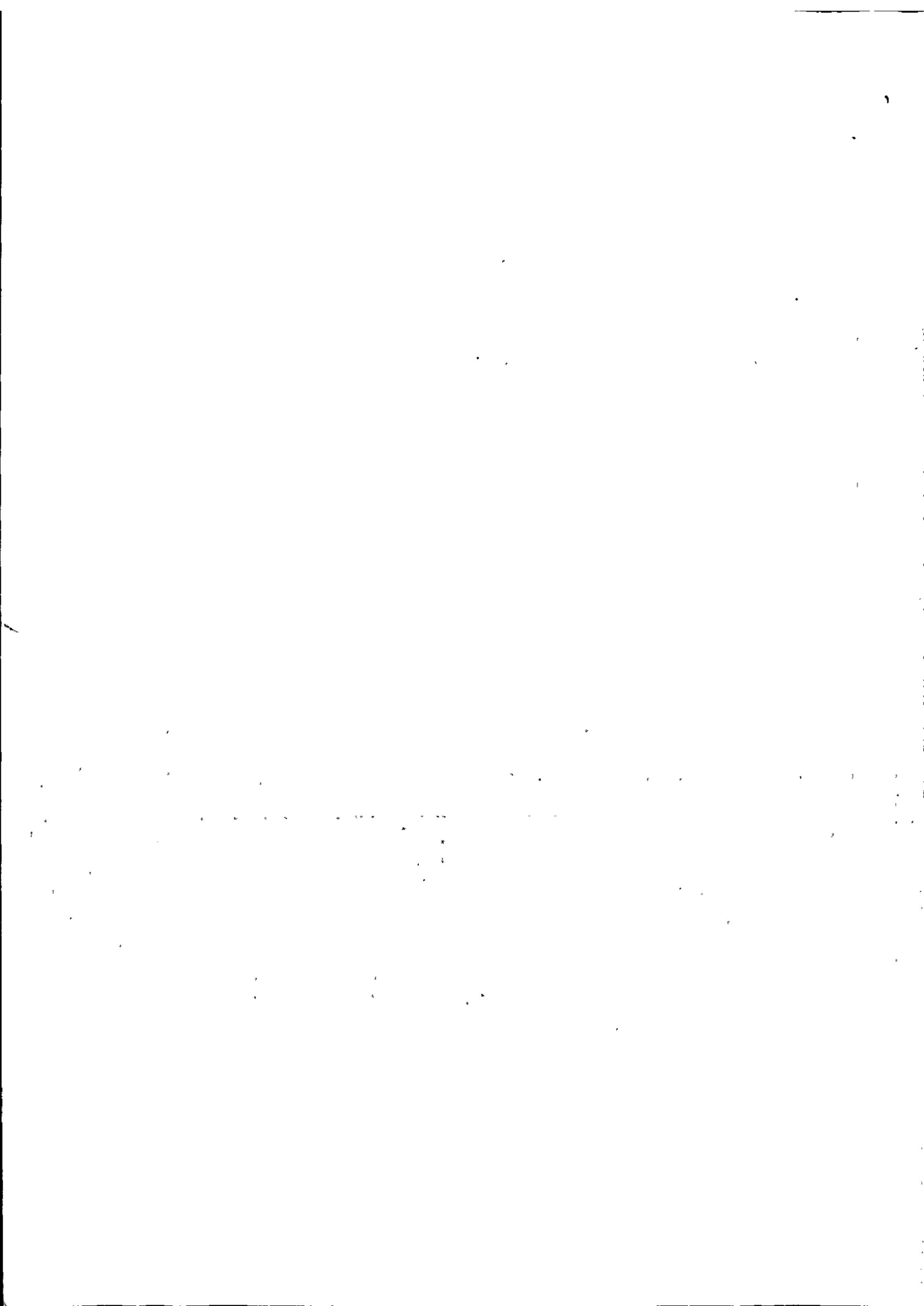
Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 6 MOIS adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

#### **ARTICLE 13 Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par

RB



une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

#### **ARTICLE 16 Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **ARTICLE 17 Exercice social**

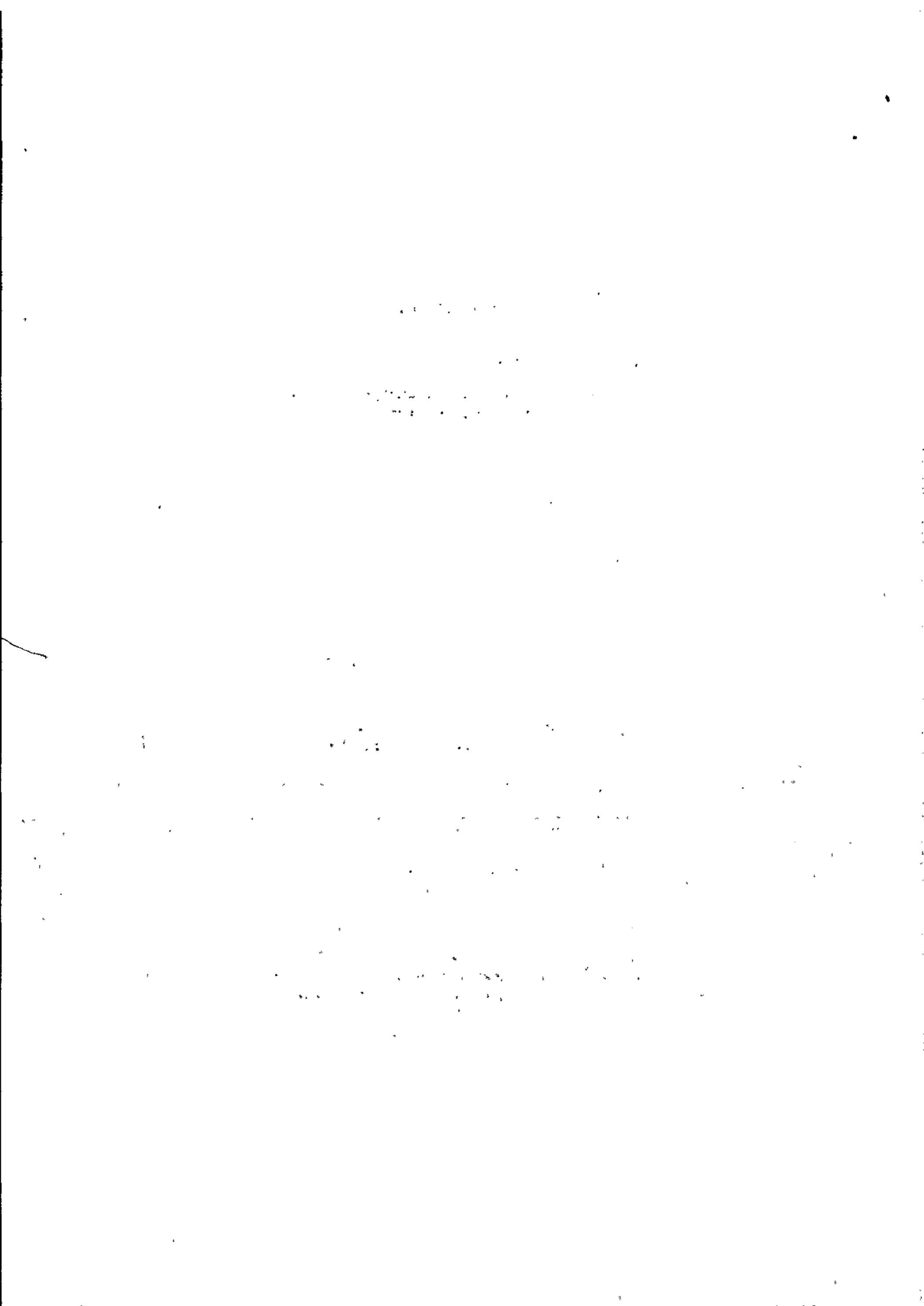
L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2016

#### **ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant

RB



expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.  
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

**ARTICLE 19      Contrôle des comptes**

Il n'y a pas de commissaire aux comptes de nommés dans les présents statuts.

**ARTICLE 20      Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

**ARTICLE 21      Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**ARTICLE 22      Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 23      Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

**ARTICLE 24      Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 25      Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux, à FRIVILLE ESCAROTIN, le 6 octobre 2015.

*Signature de l'associé unique*

[Acceptation manuscrite des fonctions du Président]

*Bon pour acceptation des fonctions du Président*  